

Gouvernement du Québec

### Décret 692-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Longueuil de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds d'action en prévention du crime

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Fonds d'action en prévention du crime, pour la réalisation du projet intitulé Équipe intégrée d'intervention et de soutien aux victimes aux prises dans le milieu de la prostitution;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Longueuil soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds d'action en prévention du crime, pour la réalisation du projet intitulé Équipe intégrée d'intervention et de soutien aux victimes aux prises dans le milieu de la prostitution, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68792

Gouvernement du Québec

### Décret 693-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Hyacinthe de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Hyacinthe et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide aux

immobilisations, pour la réalisation du projet intitulé Construction du Monument commémoratif qui célèbre le 100<sup>e</sup> anniversaire du 22<sup>e</sup> Régiment;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Hyacinthe est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Hyacinthe soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations, pour la réalisation du projet intitulé Construction du Monument commémoratif qui célèbre le 100<sup>e</sup> anniversaire du 22<sup>e</sup> Régiment, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68793

Gouvernement du Québec

### Décret 694-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT l'octroi à la Société de développement des entreprises culturelles d'une subvention d'un montant maximal de 8 200 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, la Société de développement des entreprises culturelles a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit 542 400 000 \$ d'ici 2022-2023 pour la mise en œuvre de la politique culturelle du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une subvention d'un montant maximal de 8 200 000 \$, au cours de l'exercice 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles une subvention d'un montant maximal de 8 200 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68794

Gouvernement du Québec

## **Décret 695-2018, 6 juin 2018**

CONCERNANT l'octroi à la Société de télédiffusion du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, la Société a pour objet d'exploiter une entreprise de télédiffusion éducative et culturelle afin d'assurer, par tout mode de diffusion, l'accessibilité de ses produits au public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit 542 400 000 \$ d'ici 2022-2023 pour la mise en œuvre de la politique culturelle du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$, au cours de l'exercice 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec;